

**ARRETÉ n°2018-B-015**

**Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 8.6.B du PDR Franche-Comté 2014-2020 relatif au soutien aux équipements d'exploitation forestière.**

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le régime cadre n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »du 12 août 2016 ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé le 28 décembre 2016 et le 15 février 2018 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 22 novembre 2017 sur les critères de sélection de la mesure 8.6.B ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objectifs généraux**

La décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion des Fonds Européens Agricoles et de Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles et forestières du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. La région dispose pour la période 2014-2020 d'une enveloppe de 443,7 millions d'euros de FEADER. L'augmentation des crédits européens attribués à la région, en comparaison de la période 2007-2013, conjugué à l'augmentation du taux de cofinancement, devrait permettre d'amplifier la mise en œuvre des politiques publiques.

Le dispositif « soutien aux équipements d'exploitation forestière » est piloté par la Région et l'Etat, et cofinancé par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs et de Haute-Saône.

### **Article 2 : objectifs particuliers**

Le règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural prévoit que les opérations doivent être sélectionnées selon des critères de sélection et suivant une procédure transparente et bien établie.

Cet appel à candidatures a donc pour objet de répondre à cette obligation.

Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « soutien aux équipements d'exploitation forestière » inscrit dans le PDR Franche-Comté.

### **Article 3 : Description du dispositif**

L'opération vise à améliorer la compétitivité des entreprises de travaux forestiers en aidant l'acquisition de matériels performants et adaptés aux conditions d'exploitation franc-comtoises. Elle vise à garantir le

développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

En effet, le secteur des entreprises d'exploitation forestière est un secteur particulièrement atomisé, constitué d'entreprises de petite taille. Les matériels d'exploitation étant extrêmement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de moderniser leur outil de production. Ils ne peuvent pas non plus se lancer sur de nouveaux marchés générateurs de valeur ajoutée nécessitant l'acquisition de matériels spécialisés (bois énergie par exemple).

### **1) Bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires sont les entreprises de la catégorie « micro, petites ou moyennes entreprise (*moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros*) suivantes :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- Exploitants forestiers

### **2) Conditions d'éligibilité des projets**

La demande d'aide comprend obligatoirement une analyse des améliorations attendues du projet d'investissement en termes de :

- Amélioration de la compétitivité du bénéficiaire ;
- Amélioration en termes d'emplois et de formation ;
- Amélioration de la sécurité et prévention des maladies professionnelles ;
- Création de filières locales d'approvisionnement ;
- Et réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols).

### **3) Coûts admissibles :**

Sont éligibles : l'acquisition ou la location-vente des matériels suivants (jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif en cas de crédit-bail) :

- Matériels destinés à sortir le bois :
  - les porteurs ;
  - les matériels de débardage (débusqueurs à treuils simples et à grappins, remorque forestière) et les équipements de débardage (grues, treuils, boucliers, chaînes et tracks) ;
  - les équipements divers liés à la traction animale ;
  - les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
  - les dispositifs mobiles\* de câbles aériens de débardage de bois ;
  - les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers...)

- Matériels d'abattage :

- Les machines combinées d'abattage et de façonnage et les têtes d'abattage ;

- Matériels informatiques :

- les matériels informatiques embarqués (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels acquis en lien avec ces matériels.

Sont également éligibles les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 pour la réalisation de la publicité obligatoire de l'aide FEADER.

Des plafonds, par type de matériel, sont établis au niveau régional pour certaines catégories de matériels.

Les matériels d'occasion et les débusqueurs à pinces sont inéligibles.

*\* ce qui signifie : à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente*

#### **Article 4 : Nature, montant et taux d'aide**

##### **Nature de l'aide**

Il s'agit d'une subvention.

**Les montants et les taux d'aide sont les suivants :**

Type de matériels éligibles	Caractéristiques	Taux de base	Plafond Eligible
Porteurs et équipements (notamment chaînes et tracks)	Porteur d'un poids par essieu $\leq$ 5 tonnes et pneus $\geq$ 600 mm de large	20%	260 000 €
Porteurs et équipements (notamment chaînes et tracks)	Porteur d'un poids par essieu $>$ 5 tonnes et/ou pneus $<$ 600 mm de large	15%	240 000 €
Débusqueurs et équipements de débardage (notamment chaînes et tracks ...)	Débusqueur à treuil d'un poids $\leq$ 16 tonnes et pneus $\geq$ 600 mm de large	25%	220 000 €
Débusqueurs et équipements de débardage (notamment chaînes et tracks ...)	Débusqueur à grappin Débusqueur à treuil d'un poids $>$ 16 tonnes ou pneus $<$ 600 mm de large	20%	300 000 € 220 000 €
Remorques forestières		20%	70 000 €
Equipement de débardage (grue, treuil, boucliers ...)		20%	100 000 €
Câbles aériens de débardage		20%	250 000 €
Dispositifs mobile et démontable de franchissement des cours d'eau		40%	
Equipements divers liés à la traction animale		40%	
Abatteuses	Pour exploitation d'arbres de diamètre $\leq$ 60 cm	20%	400 000 €
Abatteuses	Pour exploitation d'arbres de diamètre $>$ 60 cm	10%	480 000 €
Têtes d'abattage	Pour exploitation d'arbres de diamètre $\leq$ 60 cm	20%	100 000 €
Têtes d'abattage	Pour exploitation d'arbres de diamètre $>$ 60 cm	10%	100 000 €
Equipements pour tracteurs agricoles (grues, treuils, boucliers, blindage ...)		20%	70 000 €
Matériels informatiques embarqués et logiciels.		40%	

Les taux prévus sont bonifiés de 5 % lorsque l'investissement est réalisé à l'occasion d'une création d'entreprise (5 premières années), dans la limite d'un taux d'aide global maximum de 40 %.

Un taux d'aide publique plus contraignant pourra être appliqué selon le régime d'aides auquel se rattache l'opération.

L'aide s'inscrit dans le cadre du régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ou dans le cadre du règlement communautaire CE 1407/2013 relatif aux aides *de minimis*. Dans ce cadre, le montant brut des aides *de minimis* octroyées à un même porteur de projet ne peut excéder 200 000 € au cours des 3 derniers exercices fiscaux (y compris l'année du dépôt de la demande).

Lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

**Rappel :** Au moment du solde la subvention est payée sur la base de la dépense réellement supportée par la bénéficiaire. En cas de reprise ou d'avoir figurant sur la facture certifiée acquittée, ceux-ci seront déduits du montant éligible.

**Nota bene :**

**- Revente d'un matériel subventionné :**

En cas de revente d'un matériel ayant bénéficié d'une subvention et non libéré de ses engagements, le remboursement de l'intégralité de la subvention perçue pourra être exigible. Ce critère est apprécié à la date effective de la revente.

**- Plan de financement :**

La revente d'un matériel entièrement amorti comptablement ne constitue pas une recette.

**Article 5 : Procédure**

**1) circuit de gestion des dossiers**

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures 8.6 B **ouvert du 03 avril 2018 jusqu'au 15 juin 2018**

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à candidatures (le 09 juin 2017), la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Les demandes reçues entre le 10 juin 2017 et le 3 avril 2018 pourront également être instruites dans le cadre de cette session de sélection.

Le formulaire et les pièces minimales obligatoires (cf. liste des pièces minimales obligatoires page 5 du formulaire de demande d'aide) devront être envoyés **par courrier avant le 15 juin 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de la Forêt et du Bois (SRFOB)  
4 bis, rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex Cedex  
Contacts téléphoniques :  
03.81.47.75.85 – 03.81.47.75.80  
03 80 39 30 70

Le début des opérations (par exemple signature du premier bon de commande ou devis) ne peut être antérieur à la date de l'attestation de dépôt établie par la DRAAF, qui constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

Au-delà de la date limite indiquée ci-dessus pour l'envoi, les demandeurs auront **jusqu'au 24 août 2018 pour compléter leurs dossiers avec certaines pièces** (voir formulaire de demande d'aide).

Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 25 août 2017 seront rejetés.

## **2) Critères et modalités de sélection des dossiers**

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre des appels à projet avec enveloppes fermées.

**Le présent arrêté correspond à une session de sélection courant du 3 avril au 15 juin 2017 pour une enveloppe FEADER de 360 000 €.**

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi interfonds du 22 novembre 2017. Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

La sélection des dossiers est mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers. Elle s'appuie sur les principes de sélection suivants :

- Entreprises en phase de création (5 premières années)
- Taille de l'entreprise celles ayant un faible effectif étant privilégiées
- Engagement dans une démarche de certification de la qualité (par ordre de préférence : certification qualiterritoire, charte forêt-défi ou autre charte reconnue)
- Types d'investissements (par ordre de préférence : matériels de débardage, matériels d'abattage, équipements forestiers pour tracteurs agricoles, et matériels informatiques embarqués et logiciels)



- Caractéristiques techniques des investissements (l'impact des engins sur les sols le plus faible est privilégié)

En cas d'égalité de note, les dossiers seront départagés en calculant l'effet levier de la subvention. Le dossier retenu est celui dont la subvention a le plus fort effet levier.

L'effet levier est calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de financement du porteur de projet.

Pour les entreprises en création (créées depuis moins de un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l'effet levier de la subvention est apprécié à l'aide du prévisionnel d'activité fourni par le comptable de l'entreprise.

Principe de sélection	Critère	Points
type de matériel	Porteurs, matériels de débardage, équipements de débardage, équipements divers liés à la traction animale, dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau, dispositifs mobiles de type câble-mâts de débardage de bois	6
	Matériels d'abattage	4
	Equipements forestiers pour tracteur agricole+ Matériel informatique embarqué, logiciels	0
impact du matériel au sol*	Poids de l'engin (t)/surface de contact au sol (m2) inférieur ou égal à 9	2
	Poids de l'engin (t)/surface de contact au sol (m2) supérieur à 9	0
qualité des exploitations : type d'engagement	Certification	4
	Engagement dans une charte	2
	Aucune démarche	0
création de l'entreprises	Date de création inférieure ou égale à 5 ans	2
	Date de création supérieure à 5 ans	0
taille de l'entreprise	Entreprise de moins de 3 personnes	1
	Entreprises de 3 personnes et plus	0

\* un matériel n'ayant pas d'impact au sol se verra automatiquement attribuer une note 0.

Tout dossier obtenant une note inférieure à 7 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Les dossiers devraient être présentés au comité de sélection prévu courant septembre et seront engagés avant le 31 décembre 2017.

## **Article 6 : Dispositions diverses ou complémentaires**

Le formulaire et la notice d'information (en annexe) sont téléchargeables sur le site [www.europe-en-franche-comte.eu](http://www.europe-en-franche-comte.eu). Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF (contact ci-dessus) sous forme papier sur simple demande.

## **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon le 03 avril 2018,

Marie-Guite DUFAY